

/DE.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-356 du 9 Septembre 1986

Portant agrément de l'hôtel du Golfe et
de son village de vacances au régime
"B" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi N°82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements ;
- SUR Proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé du Plan et de la Statistique, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 19 Août 1986 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 27 Août 1986.

SECRET :

Article 1er.- Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°86-121 du 8 Avril 1986 portant agrément du Village de Vacances "EL DORADO" au régime "B" du Code des Investissements.

Article 2.- L'Hôtel du Golfe et son Village de Vacances sont agréés au régime "B" du Code des Investissements pour une durée de 5 ans, y compris le délai d'installation, à compter de la date de la notification du présent décret.

Article 3.- L'agrément se rapporte à l'exclusion de toute autre activité, aux opérations afférentes à l'hôtellerie et au tourisme de masse.

Article 4.- L'hôtel du Golfe et son Village de Vacances sont tenus d'entreprendre la réalisation des Investissements prévus dans un délai de huit mois à compter de la date de notification du présent décret.

Article 5.- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 42 de la LOI N°82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à l'hôtel du Golfe et de son Village de Vacances.

Article 6.- L'hôtel du Golfe et son Village de Vacances sont tenus de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la commission de contrôle industriel, des services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction du Plan d'Etat et des services statistiques.

Article 7.- L'hôtel du Golfe et son Village de Vacances sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article 57 du Code des Investissements relatif au règlement des différends pouvant naître entre les parties en cause.

Article 8.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Plan et de la Statistique, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

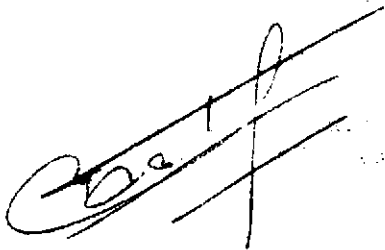
Fait à COTONOU, le 9 Septembre 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

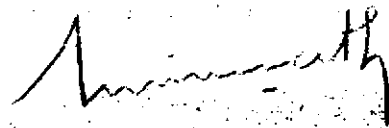
Mathieu KERIKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Char-
gé du Plan et de la Statistique,



Hospice ANTONIO.



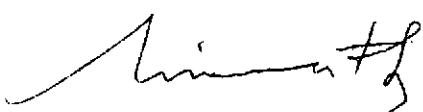
Nathanaël MENSAH.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



Soule DANKORO.-



Nathanaël MENSAH.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPE 4 SCCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4
PPC 2 SPD 2 IGE 3 MFE-MPS-LITAS-MCAT 12 CCIB 2 AUTRES MINIS-
TERES 11 CEAP 6 DLC-DPE-INSAE-BCP 8 DB-DSDV-DTCP-DI 8 CAA 2
Hôtel du Golfe 4 JORPB 1.-